

N° 2026 DSATM 019

**PORTANT SUR L'AUTORISATION DE L'OUVERTURE DU CHAPITEAU RECEVANT DU PUBLIC,
LORS DE LA VENUE DU CIRQUE STARLIGHT
DU JEUDI 05 FEVRIER 2026 AU DIMANCHE 22 FEVRIER 2026**

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R 123-1 à R123-55,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 modifié portant approbation des dispositions particulières applicables aux établissements de type CTS (chapiteaux, tentes, structures itinérantes),

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable à l'ouverture au public du chapiteau accueillant les représentations du cirque Starlight, émis dans le procès-verbal lors de la visite de sécurité du vendredi 06 février 2026, à 14 h 30,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à garantir la sécurité du public,

Arrête,

Article 1^{er} : Monsieur Charly Deforges, directeur du cirque Starlight, est autorisé à ouvrir au public le chapiteau accueillant les représentations du cirque n° C 44.2025.04 de 400 m² implanté, sur le parking du Parc Roscoff, à Auxerre, du jeudi 05 février 2026 au dimanche 22 février 2026. Classement : 1^e groupe - type : CTS – 5^{ème} catégorie. Effectif total admissible : 160 personnes.

Extrait registre de sécurité, présenté lors de la visite :

Conformité	Organisme	Valable jusqu'au
Structure	EUROPROTECH	05 05 2027
Installation électrique	APAVE	21 11 2027
Gradins	EUROPROTECH	05 05 2027

Article 2 : Ouverture au public :

Le chapiteau est ouvert au public, lors des spectacles,

**du samedi 07 février au dimanche 22 février 2026,
de 16 h 00 à 20 h 00.**

Article 3 : Afin de renforcer la sécurité, les prescriptions édictées sont à respecter strictement,

N° 1 Veiller à laisser une distance libre de 3 mètres tout le long du chapiteau pour permettre l'intervention des secours.

N° 2 S'assurer qu'il n'y a aucun stockage sur les axes d'évacuation.

N° 3 Permettre l'ouverture des issues, dans le sens de l'évacuation et par une manœuvre simple et facile dès la présence du public dans l'établissement (art. CTS 10 § 2) (les fermetures éclair assurant la fermeture des issues seront ouvertes).

N° 4 Disposer dès l'ouverture au public des extincteurs eau pulvérisée 6kg et CO² 2 kg.

N° 5 Évacuer l'établissement :

- si la **précipitation de neige dépasse 04 cm** dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage déblaiement...),
- si le **vent dépasse 70 km/h** (ou une valeur prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul),
- **en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public** (art. CTS 7 § 2).

N° 6 Effectuer une inspection, avant toute admission du public dans l'établissement, par une personne compétente spécialement désignée par l'exploitant, afin de s'assurer que rien ne vient compromettre la sécurité des personnes (art. CTS 52).

N° 7 S'assurer du bon fonctionnement des blocs d'éclairage de secours.

N° 8 Afficher, bien en vue, des consignes indiquant :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique,
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers,
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie (art. CTS 29 § 2).

N° 9 Afficher, au point d'accès des secours d'un plan d'intervention de l'établissement

N° 10 Veiller à mettre en fonctionnement le groupe électrogène avant toute ouverture au public et pour toute la durée du spectacle, afin que l'éclairage d'ambiance puisse être alimenté en cas de coupure de courant.

N° 11 Laisser en charge les BAES suffisamment longtemps avant l'ouverture au public afin qu'en cas de coupure ce dernier dispose d'une charge conforme à la réglementation de ce type d'ERP.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R 123.3 du CCH de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R 123.43 du CCH

Article 4 : Le directeur général de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

- Monsieur Charly Deforges, directeur du cirque Starlight,
- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur interdépartemental de la Police Nationale,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire, chargé de la sécurité
et de la tranquillité,

signé électroniquement,

Monsieur Sébastien Dolozilek.